



**ARRÊTÉ**  
**N°AR83\_2022\_451**  
 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
 RUE DES FEMEUX

**PLANTAZ (MARIGNIER-74) ET SOUS-TRAITANT : CREATION D'UN RESEAU D'EAU  
 PLUVIALE ET D'UN Puits D'INFILTRATION**

*Le Maire de la Commune de Marignier,*

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**Vu** les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise PLANTAZ (Marignier-74) en vue de créer un réseau d'eau pluviale et un puits d'infiltration dans la rue des Fêmeux,

**Considérant** que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise PLANTAZ et son sous-traitant,

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules dans la rue des Fêmeux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale et d'un puits d'infiltration dans la rue des Fêmeux, seront exécutés :

**Du mercredi 07 septembre 2022 au mercredi 21 septembre 2022**

**ARTICLE 2** :

Ces travaux seront réalisés en demi chaussée pendant la période de travaux indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise PLANTAZ (Marignier-74) et son sous-traitant qui seront seuls responsables des incidents de circulation pouvant survenir.

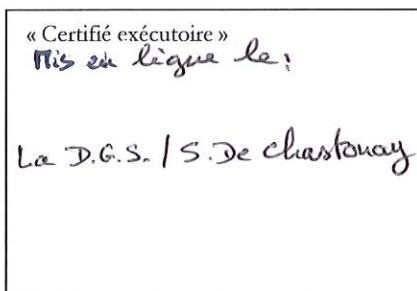
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise PLANTAZ (Marignier-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74),
- La Police Intercommunale.

Fait à Marignier, le 06 septembre 2022.

Le Maire,  
Christophe PERY.



**AFFICHAGE :** Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.